Mgr J. Cameron a réuni les trois arbitres à Montréal le 2 septembre courant, et leur a donné des instructions dans lesquelles il leur enjoint :

1o De soumettre au partage *tous les émoluments* du diocèse des Trois-Rivières, bien qu'ils ne viennent pas *tous de contributions communes* de l'une et de l'autre partie du diocèse.

2o. De ne pas compter comme dette diocésaine celle du Séminaire des Trois-Rivières.

M. l'arbitre J Séguin voyant que cette direction donnée par Mgr J. Cameron n'était pas une interprétation, mais un véritable changement de la *substance même* du Décret Pontifical *contre le droit*, entraînant les plus graves conséquences, et que cette direction enlevait encore aux arbitres la liberté nécessaire pour rendre un jugement, a refusé d'agir et a signifié son refus par un protêt.

Sa Grandeur Mgr J. Cameron m'annonce dans une lettre du 21 courant qu'il réfère aussi au St-Siége son mode d'interprétation et la difficulté que cette interprétation a soulevée.

Voilà pourquoi j'écris aujourd'hui à Votre Eminence.

Comme rien n'est plus grave matériellement que ce partage de deniers, lequel, étant mal fait, peut ruiner complètement mon diocèse, puisqu'il s'agit de plusieurs centaines de mille francs, je requiers instamment de Votre Eminence qu'Elle réfère à une Congrégation générale de la S. C. de la Propagande les trois demandes suivantes :

1o Qu'elle fasse exécuter le Décret Pontifical selon sa teneur, c'est-à-dire, que les *revenus* provenant des *contributions communes* soient *seules* soumises au partage, avec toutes les dettes ;

2o Que la dette du Séminaire des Trois-Rivières, dont l'Evêque est civilement et consciencieusement chargée soit déclarée dette *diocésaine*, et soumise au partage selon le décret ;

3o Que M. A. I. Douville, qui n'a pas les qualités d'un arbitre impartial soit éloigné de l'arbitrage.

Le projet de décret que Mgr J. Cameron a tracé, et qu'il a voulu substituer au Décret Pontifical sous forme d'interprétation, comme Votre Eminence peut le voir par les documents ci-annexés, doit être rejeté par la S. Congrégation :

1o Parce qu'il n'a aucune valeur contre le Décret Pontifical.

2o Parce qu'il blesserait gravement la justice.

Je tiens à développer cette deuxième raison à Votre Eminence.

I

Parmi les ressources de l'ancien diocèse des Trois-Rivières, il y a certainement eu ce que le Décret Pontifical appelle des *contributions communes* des